

PREVENTION DES RISQUES

11/08/2025

ARRÊTÉ n° 36-2025-01-07-00002 du 07 janvier 2025
portant déprescription du plan de prévention du risque « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » du Pays Castelroussin -Val de l'Indre, pour les communes de : Ardentes, Arthon, Buxières-d'Aillac, Buzançais, Châteauroux, Chezelles, Coings, Déols, Diors, Etrechot, Jeu-les-Bois, Le Poinçonnet, Luant, Mâron, Montierchaume, Neullay-les-Bois, Niherne, Saint-Maur, Sassièrges-Saint-Germain et Vendoeuvres.

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'article 68 de la loi ELAN faisant évoluer la prévention des risques des mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles lors des constructions d'un ou plusieurs immeubles à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 fixant les modalités relatives à la prise en charge des frais de relogement d'urgence et aux franchises applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 du code des assurances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2001-1600 du 18 juin 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » pour les communes du département de l'Indre, sur le territoire de 117 communes visées en annexe du présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-62 du 13 janvier 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » en complément des communes visées à l'annexe de l'arrêté préfectoral n° E-2001-1600 du 18 juin 2001, sur le territoire de 7 nouvelles communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-313 du 11 février 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » en complément des communes visées à l'annexe de l'arrêté préfectoral n° E-2001-1600 du 18 juin 2001, sur le territoire de 3 nouvelles communes ;

**PREVENTION DES
RISQUES**

Considérant que les nouvelles dispositions mises en place par la loi ELAN satisfont aux nécessités de prévention des risques des mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, par une nouvelle carte « Retrait-Gonflement des Argiles » (RGA), avec le niveau de risque identifié par zone et de la prescription de règles de construction obligatoires par zones à risque moyennement exposées (zone orange) et fortement exposées (zone rouge) ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration ; ce délai pouvant être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, selon les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la modulation des franchises ne s'applique plus aux particuliers en l'absence de plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé ;

Considérant que la prescription d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » du Pays Castelroussin-Val de l'Indre est échue ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux suivants sont déprescrits partiellement, à compter de la date de notification du présent arrêté :

* l'arrêté préfectoral n° E-2001-1600 du 18 juin 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols », pour les communes suivantes (17 sur les 117) : Ardentes, Buxières-d'Aillac, Buzançais, Châteauroux, Chezelles, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Le Poinçonnet, Luant, Mâron, Montierchaume, Neuilly-les-Bois, Saint-Maur et Sassièges-Saint-Germain,

* l'arrêté préfectoral n° 2003-E-62 du 13 janvier 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols », pour les communes suivantes (2 sur les 7) : Arthon et Vendoeuvres,

* l'arrêté préfectoral n° 2004-E-313 du 11 février 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols », pour la commune suivante (1 sur les 3) : Niherne.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié :

* aux maires des communes d'Ardentes, Arthon, Buxières-d'Aillac, Buzançais, Châteauroux, Chezelles, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Le Poinçonnet, Luant, Mâron, Montierchaume, Neuilly-les-Bois, Niherne, Saint-Maur, Sassièges-Saint-Germain et Vendoeuvres,

* aux présidents de Châteauroux Métropole, de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne et de la communauté de communes Val de Bouzanne.

**PREVENTION DES
RISQUES**

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins 1 mois :

- * dans les mairies des communes visées à l'article 2 du présent arrêté,
- * aux sièges des communautés de communes visées à l'article 2 du présent arrêté.
- * conformément à l'article R. 562-2 du code de l'environnement, cet affichage sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera également publié :

- * sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à l'adresse suivante : www.indre.gouv.fr,
- * au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Indre.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges - 2 Cour Bugeaud, 87000 LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

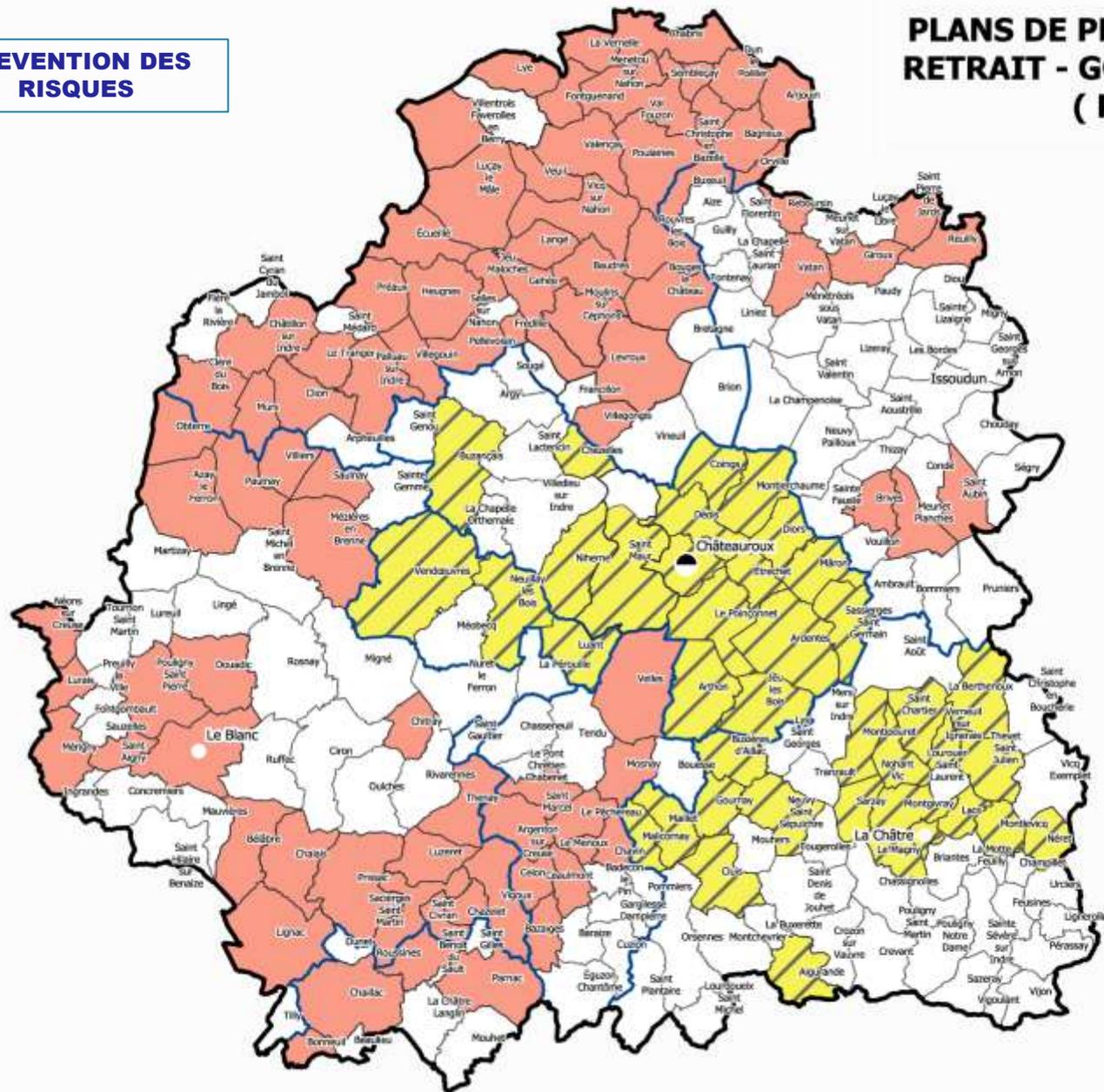
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Thibault LANXADE

PREVENTION DES RISQUES

**PLANS DE PREVENTION DES RISQUES
RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES
(PPRS) DANS L'INDRE**



- PPRS approuvés (89)
- PPRS dé-prescrits (39)
- limites de Pays



DDT de l'Indre

ARRÊTÉ du 08/08/2025 n°36-2025-08-08-00002
Portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la
végétation contre les incendies en raison d'un risque de niveau 2

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier et notamment l'article L.131-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 du préfet de l'Indre portant approbation du règlement sanitaire départemental modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 cadrant les mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu les conditions météorologiques et le niveau de risque feux de forêt en date du 8 août 2025 et pour les jours à venir ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer certaines activités en cas de risque élevé de feux de forêt et de végétation, conformément à l'article L131-6 du code forestier ;

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le risque opérationnel incendie tel que défini dans l'arrêté cadre du 26 mai 2021 susvisé par l'indice forêt météo (IFMx) de Météo France, est porté au niveau 2.

Article 2 : Les restrictions et interdictions suivantes s'appliquent sur le département de l'Indre à partir du 9 août 2025 à 13h00 jusqu'au 13 août 2025 à 23h59.

**PREVENTION DES
RISQUES**

Article 3 : Les travaux forestiers avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont **interdits de 13h00 à 20h00**.

En dehors de ces horaires, ils sont autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg).

Article 4 : Les travaux agricoles sont autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable.

Article 5 : Les activités de débroussaillage routier avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont **interdits de 13h00 à 20h00 à proximité des bois et forêts**, sauf intervention d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'intervention) soient assurés. En dehors de ces horaires, ils sont autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg).

Article 6 : L'accès, la circulation et la présence des personnes dans les bois et massifs forestiers restent autorisés sous réserve du respect des consignes de prudence consultables sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.163-2 et R.163-11 du code forestier. Le contrevenant s'expose également aux sanctions édictées aux articles 322-5 et suivants du code pénal.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre. Il est consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/>) et compte tenu de l'urgence, il est applicable dès sa publication par voie d'affichage dans les communes intéressées. En outre, ces dispositions sont diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen approprié.

Article 10 : Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les sous-préfètes du Blanc et de La Châtre et Issoudun, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché dans toutes les communes concernées par les soins du maire.

Pour le Préfet, et par délégation,

La Secrétaire Générale,


Nadine CHAIB